

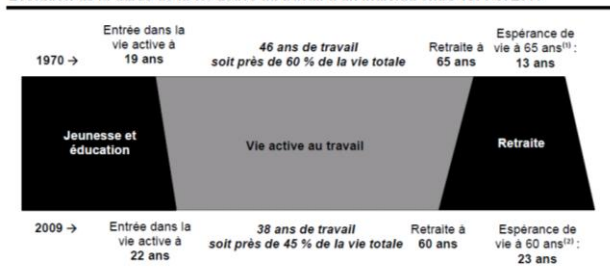
MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



Notre bulletin d'information de janvier 2012 l'avait souligné : Le comité D'Amours, chargé d'étudier les régimes complémentaires de retraite, était constitué de gens compétents jouissant d'une certaine liberté de penser. Formé le 21 décembre 2011, ce comité aura mis un peu plus de temps que prévu pour livrer, le 18 avril 2013, vingt et une recommandations politiques et techniques fort à propos.

La recommandation numéro 1, la vedette média, est la création d'une rente longévité totalement capitalisée administrée par la Régie des rentes du Québec et la Caisse de dépôt du Québec. Elle soulèvera des débats politiques quant à l'opportunité d'une nouvelle assurance sociale, l'importance économique de sa caisse, les pouvoirs de La Caisse de dépôt et placement du Québec, etc. Tout ça relève de choix politiques. On peut saluer minimalement le comité qui propose une solution concrète à un problème bien réel... Nous vivons plus vieux que nos moyens! Plus candidement, la rente longévité répond à la réalité illustrée par le graphique joint. Mais les enjeux actuariels ne sont pas les seuls à considérer dans ce débat politique. Je vous laisse donc à votre opinion.

Évolution de la durée de la vie active au travail d'un individu entre 1970 et 2009



(1) L'espérance de vie pour les hommes a été utilisée afin de mieux refléter la composition du marché du travail. Pour une femme, l'espérance de vie à 65 ans en 1970 s'élevait plutôt à 17 ans.
(2) L'espérance de vie des hommes a été utilisée aux fins de comparaison avec l'année 1970. Pour une femme, l'espérance de vie à 60 ans en 2009 s'élevait à près de 26 ans.
Sources : Ministère des Finances et de l'Économie du Québec, Institut de la statistique du Québec, Régie des rentes du Québec et Statistique Canada.

Le comité D'Amours propose une solution pragmatique au problème technique posé par les évaluations actuarielles de solvabilité des régimes à prestations déterminées. Avec la « capitalisation améliorée », le comité D'Amours sort les régimes des ornières dans lesquelles la législation actuelle les empêche : L'obligation d'utiliser des hypothèses de rendement espéré tellement faible que l'exercice ne faisait que précipiter la fermeture des

régimes de retraite, même ceux qui objectivement se portaient relativement bien¹.

Le comité D'Amours propose aussi d'immuniser les régimes des aléas propres aux retraités en facilitant, entre autres, le transfert de la responsabilité « retraités », aux compagnies d'assurance.

Dans la même veine, la rente longévité permet le transfert d'une bonne partie du risque de longévité à l'État, le seul organisme véritablement capable de l'assumer pour l'ensemble des travailleurs québécois.

Je demeure sceptique quant à l'efficacité réelle des régimes volontaires d'épargne-retraite et quelque peu cynique quant à la pertinence des CELI pour les contribuables à faible revenu².

Le gouvernement du Québec accueille le rapport D'Amours en proposant une vaste consultation. Pour ma part, je crois que la rente de longévité mérite une discussion collective. Par contre, les recommandations quant aux régimes de retraite à prestations déterminées sont attendues depuis fort longtemps. Elles devraient être mises en application maintenant, car elles font consensus dans l'industrie.

Somme toute, les experts du comité D'Amours ont fait une excellente réflexion, pragmatique et techniquement fort appuyée; ils proposent des solutions novatrices à quelques-uns des problèmes les plus épineux qui touchent notre société.

Bonne lecture!

Robert Fortier

BÂTIMENTS – TAUX D'AMORTISSEMENT MAJORÉ

Les bâtiments sont inclus dans la catégorie 1 et sont amortissables au taux de 4 % sur le solde dégressif. Toutefois, un bâtiment acquis après le 18 mars 2007, dont au moins 90 % de la superficie en pieds carrés sert, à la fin de l'année d'imposition, à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, donne droit à un taux d'amortissement de 10 % au lieu de 4 %. Également, un bâtiment acquis après le 18 mars 2007, dont au moins 90 % de la superficie en pieds carrés sert, à la fin de l'année d'imposition, à des fins non résidentielles, mais qui par ailleurs ne satisfait pas à l'exigence minimale du 90 % à des fins de fabrication ou de transformation, donne droit à un taux d'amortissement de 6 % au lieu de 4 %. Lorsque le bâtiment est loué, il sera admissible au taux d'amortissement majoré si au moins 90 % de sa superficie est utilisée à des fins admissibles.

¹ En février 2012, nous intitinions une chronique : Le diagnostic qui cause la maladie et le remède qui tue le patient.

² L'utilisation du CELI ne réduirait pas la PSV (une responsabilité fédérale, rappelons-le!).

De plus, pour être admissible au taux d'amortissement majoré, le bâtiment doit être situé au Canada et il ne doit pas avoir été utilisé, ou acquis pour son utilisation, par qui que ce soit avant le 19 mars 2007. Afin de respecter cette dernière condition, tout bâtiment acquis après le 18 mars 2007 doit avoir été construit après le 18 mars 2007. Il n'est toutefois pas nécessaire que le bâtiment acquis après le 18 mars 2007 soit neuf. Ainsi, un bâtiment acquis en 2013 et qui a été construit en 2009 sera admissible au taux d'amortissement majoré si le critère du 90 % d'utilisation à des fins admissibles est respecté.

Un ajout ou une modification après le 18 mars 2007 à un bâtiment existant le 18 mars 2007 peut également être admissible. Toutefois, pour le calcul du 90 % d'utilisation à des fins admissibles, il faudra tenir compte de l'ensemble de la superficie du bâtiment (bâtiment existant le 18 mars 2007 et l'ajout ou la modification) et non pas seulement de la superficie de l'ajout ou de la modification.

Pour pouvoir réclamer le taux d'amortissement majoré, le contribuable doit obligatoirement choisir d'inclure le bâtiment (ou l'ajout ou la modification) dans une catégorie 1 distincte. Le choix est exercé par la production d'une lettre jointe à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bâtiment (ou l'ajout ou la modification) a été acquis. Il n'existe aucune possibilité de choix tardif en cas de retard.

FRAIS DE DÉPLACEMENT – MÉTHODE SIMPLIFIÉE

Pour l'année 2012, un particulier peut recourir à une méthode simplifiée pour calculer certains frais de déplacement aux fins des déductions pour frais de déménagement ou frais médicaux et des déductions pour les habitants de régions éloignées (DHRE). Tous les autres frais de déplacement doivent être justifiés par des reçus.

Frais de repas

Si le particulier opte pour la méthode simplifiée, il peut demander une déduction selon un taux fixe de 17 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 51 \$ par jour et par personne, sans soumettre de reçus. La limitation de 50 % des frais de repas ne s'applique pas à cette déduction.

Frais d'utilisation d'un véhicule

Si le particulier opte pour la méthode simplifiée, il n'est pas obligé de conserver de reçus. Cependant, il doit tenir compte du nombre de kilomètres qu'il a parcourus au cours de l'année pour ses déplacements liés aux DHRE ou à la déduction pour frais de déménagement, ou au cours de la période de 12 mois visée par les frais médicaux. Pour calculer le montant qu'il peut déduire comme frais

d'utilisation d'un véhicule, il doit multiplier le nombre de kilomètres parcourus par le taux au kilomètre prévu dans la province ou le territoire où le déplacement a débuté. Le taux au kilomètre pour le Québec est de 0,57 \$.

PÉNALITÉ ADDITIONNELLE POUR PRODUCTION TARDIVE – GRANDE SOCIÉTÉ

Une grande société qui ne produit pas sa déclaration de revenus (T2) à la date limite de production, soit six mois après la fin de son exercice, est sujette, au fédéral seulement, à une pénalité additionnelle égale à 0,0005 % du capital imposable de la société utilisé au Canada à la fin de l'exercice, pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 40 mois. Cette pénalité est applicable même lorsque la société n'a aucun impôt à payer le jour où la T2 devait être produite. La T2 peut être produite en retard, mais pour éviter la pénalité, le retard doit être inférieur à un mois.

Une grande société est une société dont le total du capital imposable utilisé au Canada à la fin de l'exercice par elle-même et par ses sociétés liées excède 10 millions de dollars.

PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Sociétés

La production des déclarations de revenus T2 (fédéral) et CO-17 (Québec) par voie électronique est obligatoire pour les sociétés dont les recettes brutes annuelles dépassent un million de dollars. Une pénalité de 1 000 \$ est prévue pour les sociétés fautives. Au fédéral, pour les exercices qui se terminent en 2011, la pénalité est 250 \$ au lieu de 1 000 \$ et pour les exercices qui se terminent en 2012, la pénalité est 500 \$ au lieu de 1 000 \$. Au Québec, la pénalité est de 250 \$, lorsque l'exercice se termine après le 31 mai 2011, mais avant le 1^{er} juin 2012, de 500 \$, lorsque

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



Nathalie Voyer, vice-présidente de la Mutuelle de microfinance

Nathalie Voyer, CPA, CA, MBA, directrice en services-conseils gestion financière à notre bureau de Québec, est très impliquée au niveau de l'entrepreneuriat dans la région de Québec.

En décembre 2012, l'Assemblée nationale du Québec a adopté un projet de Loi d'intérêt privé constituant la première Mutuelle de microfinance au Canada. Le modèle d'affaires d'une mutuelle de microfinance est très répandu à travers le monde, notamment en Europe et aux États-Unis, et ce, depuis une vingtaine d'années. Au Canada toutefois, un tel projet ne pouvait être mis en place sans un cadre législatif approprié. L'adoption de ce projet de Loi permet la création de la première Mutuelle de microfinance au pays par le Fonds d'emprunt Québec. Un projet innovant développé à Québec qui s'inscrit dans un mouvement mondial faisant de plus en plus place aux institutions en microfinance.

La Mutuelle de microfinance aura pour mission d'offrir des produits et services financiers aux personnes ayant des difficultés d'accès aux réseaux financiers traditionnels et d'établir pour ces personnes un processus d'accompagnement et d'éducation visant le développement de leur autonomie et leur sécurité financières.

La priorité de cette nouvelle mutuelle sera de servir les entrepreneurs et les futurs entrepreneurs. Elle vise également les particuliers intéressés notamment à l'investissement socialement responsable.

Forte de son expérience de trésorerie de l'Association des Femmes entrepreneurs de Québec depuis trois ans, Nathalie Voyer a été nommée vice-présidente du conseil d'administration de la Mutuelle de microfinance. Félicitations!

l'exercice se termine après le 31 mai 2012, mais avant le 1^{er} juin 2013 et est de 1 000 \$, lorsque l'exercice se termine après le 31 mai 2013.

L'obligation de produire la déclaration de revenus par voie électronique ne s'applique pas aux sociétés d'assurance, aux sociétés non résidentes, aux sociétés qui produisent leur déclaration en monnaie fonctionnelle et aux sociétés exonérées de l'impôt en application de l'article 149 LIR et de la Section VIII de la partie I LI.

Spécialistes en déclarations

Un spécialiste en déclarations, pour une année civile, est une personne ou une société de personnes qui prépare au cours de cette année, moyennant contrepartie, plus de dix déclarations de revenus de sociétés ou plus de dix déclarations de revenus de particuliers (sauf les fiducies). Toutefois, les employés qui établissent des déclarations de revenus dans le cadre de leur emploi ne sont pas considérés comme des spécialistes en déclarations.

Un spécialiste en déclarations qui prépare des déclarations de revenus pour les années d'imposition 2012 et suivantes doit obligatoirement produire ces déclarations, après 2012, par voie électronique, sous peine d'une pénalité égale à 25 \$ pour chaque défaut de produire ainsi la déclaration d'un particulier et à 100 \$ pour chaque défaut de produire ainsi la déclaration d'une société.

La pénalité ne s'applique pas aux dix premières déclarations de revenus d'un particulier et aux dix premières déclarations de revenus d'une société non produites par voie électronique.

Également, la pénalité ne s'applique pas, pour une année civile :

- Aux déclarations d'un type pour lequel le spécialiste en déclarations a présenté au gouvernement une demande d'autorisation de transmission par voie électronique pour l'année, laquelle autorisation n'a pas été accordée;
- Aux déclarations d'une société d'assurance, d'une société non-résidente et d'une société qui produit sa déclaration en monnaie fonctionnelle;
- Aux déclarations d'un type dont le gouvernement n'accepte pas la transmission par voie électronique.

Pour connaître les types de déclarations de revenus des particuliers qui ne sont pas admissibles au fédéral à la production par voie électronique, veuillez consulter le site Web suivant : www.ted.arc.gc.ca/l-xclsns-fra.html.

Pour connaître les types de déclarations de revenus des particuliers qui ne sont pas admissibles au Québec à la production par voie électronique, veuillez consulter le site Web suivant :

www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/p_impotnet/preparateurs-particuliers/restrictions_preparateur/default.aspx.

Dans le Bulletin d'information 2012-6, le gouvernement du Québec a annoncé que la législation québécoise sera modifiée pour y intégrer les mesures fédérales décrites ci-dessus, applicables aux mêmes dates que le fédéral.

IMPÔT EN MAIN REMBOURSABLE AU TITRE DE DIVIDENDES ET REMBOURSEMENT AU TITRE DE DIVIDENDES

Une société ne peut obtenir un remboursement au titre de dividendes pour un exercice lorsque la déclaration de revenus pour cet exercice est produite plus de trois ans après la fin de l'exercice. Le juge dans l'arrêt *Tawa* a indiqué que le solde du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la société ne devait pas être réduit du montant de remboursement au titre de dividendes qui n'a pas été obtenu par la société.

Toutefois, dans une interprétation récente, l'ARC indique qu'elle est en désaccord avec la décision du juge dans l'arrêt *Tawa* et, qu'à son avis, le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la société doit être réduit du montant de remboursement au titre de dividendes auquel la société aurait eu droit si elle avait produit sa déclaration de revenus dans le délai requis, même si la société n'a pas dans les faits obtenu de remboursement au titre de dividendes. De même, si l'actionnaire qui a reçu le dividende de la société est une société rattachée, cette dernière est assujettie à l'impôt de la partie IV comme si la société payante avait obtenu un remboursement au titre de dividendes.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... un contribuable qui veut réclamer, au Québec, un crédit d'impôt remboursable doit produire au gouvernement le formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition. Dans le cas d'une société, le formulaire prescrit doit être produit au plus tard 18 mois après la fin de l'exercice pour lequel la société veut réclamer un crédit d'impôt remboursable. Il n'existe aucune possibilité de choix tardif en cas de retard. Des exemples de crédit d'impôt remboursable sont le crédit d'impôt pour investissement, le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, le crédit d'impôt relatif aux salaires de recherche et développement et le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

... lorsqu'une institution financière exige d'une société qu'elle contracte une assurance-invalidité pour garantir les remboursements de capital et d'intérêts sur un emprunt, les primes d'assurance-invalidité payées par la société ne sont pas déductibles. Par contre, advenant une invalidité, les montants reçus en vertu de la police d'assurance-invalidité qui ont servi au paiement de capital et d'intérêts au prêteur ne sont pas imposables pour la société.

Votre entreprise cherche en vain un comptable, contrôleur, analyste ou vice-président aux finances...

MALLETT
Comptables professionnels agréés
Chasseurs de têtes comptables

www.mallete.ca

LL Nos gens sont la différence TT

Un mot sur nos services de support à votre fonction Finances

Dans notre région, Mallette est à la fois le plus important cabinet d'expertise comptable s'appuyant sur la contribution de plus de 360 personnes et le plus important recruteur de comptables comblant environ 70 postes permanents et une quinzaine de postes temporaires par année.

Cette caractéristique unique nous permet d'offrir des solutions adaptées aux besoins spéciaux dans la fonction « Finances » de votre entreprise. Elle nous oblige aussi à donner un service hors pair, chaque mandat reçu par Mallette étant considéré comme l'ambassadeur des 60 différents services offerts chez nous. Un mandat mal ficelé nuit à l'ensemble alors qu'un mandat réussi devient notre porte-étendard. Les « collègues » deviennent rapidement de critiques sévères ou de fiers porte-paroles. La pression vient avec!

Impartition de la fonction « Finances »

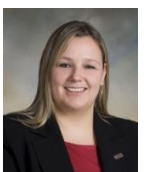


Plus de 500 PME confient la fonction finances (en tout ou en partie) à Mallette s'assurant d'un service de qualité évitant ainsi de confier cette fonction stratégique à une seule ressource. Mallette assure donc la pérennité du service et contribue directement au succès de l'entreprise. Que ce soit pour la tenue de livres, la fermeture d'états financiers, une participation au comité de gestion de l'entreprise ou comme « acting CFO », Mallette est là aujourd'hui comme demain. Contactez Sylvie Beaulieu au 418 653-4455, poste 2575.

Prêt de ressources

Votre comptable est temporairement débordé de travail, il s'est absenté pour des raisons de maladie ou compte quitter en congé de maternité? Vous implantez un nouveau système comptable qui occupe vos ressources et avez besoin de quelqu'un pour réaliser les opérations courantes de comptabilité et de finances? Vous êtes à finaliser une transaction et avez besoin d'un support comptable particulier? Vous êtes une société ouverte et la fin du trimestre arrive?... Depuis 2006, près de 100 entreprises se sont retrouvées dans l'une ou l'autre des situations et ont eu recours à Mallette pour les épauler dans leurs activités.

En matière de prêt de ressources, nous tentons prioritairement de confier ces mandats à des ressources expérimentées, formées chez nous. Dans certaines circonstances, il n'est pas possible de procéder ainsi si bien que nous embauchons des ressources dans le but précis de travailler directement chez le client. Ces ressources bénéficient alors d'un support particulier rendu par nos gestionnaires pour s'assurer de la qualité et de la pérennité du service rendu.



Nous accordons une attention particulière à ce genre de mandats s'assurant que la qualité du service est adéquate et que la ressource trouve un intérêt à accomplir sa tâche, et ce, jusqu'à la fin du mandat, un élément critique particulièrement pour nos clients tentés de combler eux-mêmes le

poste. Contactez Marie-Pier Belleau au 418 653-4455, poste 2564.

Mandats de vérification interne



La saine gouvernance exige de chaque entreprise d'accorder plus d'importance à la vérification interne. Il est possible d'améliorer cette fonction à des moments stratégiques de l'année. Chez Mallette, la plupart de nos auditeurs « externes »

peuvent également agir à titre de vérificateur interne lorsqu'ils sont assistés par nos associés experts en vérification interne! Il devient donc intéressant de confier ce type de mandats à Mallette, particulièrement lors de périodes oisives (l'été et l'automne). Les clients bénéficient ainsi de notre expertise et nous pouvons travailler à des taux horaires plus que concurrentiels. Contactez Valérie Dion au 418 653-4455, poste 2479.

Embauche de comptables

Mallette peut aussi combler vos besoins permanents en matière de comptables. Depuis 10 ans, nous avons rencontré plus de 6 000 comptables dans la région, et plus de 1 000 d'entre eux désirent améliorer leur sort. Dans un contexte de rareté, la banque de comptables Mallette est un actif précieux mise à la disposition de nos clients.



Nous comptons sur cinq spécialistes dont le seul rôle est de trouver le meilleur comptable pour nos clients. Difficile d'être plus à propos que Mallette! Contactez Nathalie Masson au 418 653-4455, poste 2586.

HISTORIQUE

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



En février

L'équipe Mallette en Mauricie, 12 leaders pour vous servir, 75 ressources en poste pour les appuyer.



En mars

Henri Jalbert, CPA, CMA, trésorier des Sentinelles de la Route.



En avril

Mario Bédard, CPA auditeur, CA, président d'honneur et participant de la 5^e expédition Kilimandjaro au profit de la Fondation Gilles Kègle et du Centre de pédiatrie sociale de Québec.

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :

**Guy Chabot, FCPA, FCA
Associé
418 653-4455, poste 2524
guy.chabot@mallette.ca**